| **Principe #** | **Catégorie** | **Description du principe** |
| --- | --- | --- |
| **CHAPITRE I: ORGANISATION** |
| I-1 | Politique d'aide alimentaire | Les organisations spécialisées dans la gestion de vivres doivent élaborer et publier, pour leur propre usage et celui du public et des organisations donatrices, des déclarations claires sur l'objet de l'organisation et les principes directeurs régissant l'utilisation de l'aide alimentaire. |
| I-2 | Responsabilités des vivres | Les organisations spécialisées dans la gestion des vivres doivent mettre en place des systèmes qui leur permettront d'assumer la responsabilité des vivres jusqu'à ce qu'ils soient délivrés consommateur final cible, même si les décaissements de vivres et le contrôle logistique sont exercés par les organisations sous-récipiendaires chargées de la gestion des vivres. |
| I-3 | Arrangements organisationnels | Les organisations spécialisées dans la gestion des vivres doivent mettre en place des systèmes organisationnels complets et à jour qui définissent les responsabilités du personnel par rapport aux vivres avec des niveaux d'autorité clairement définis. |
| I-4 | Déclarations de responsabilité fonctionnelle | Les organismes de gestion des vivres doivent fournir au personnel concernés par les questions de redevabilité dans la gestion des vivres une description claire de leurs tâches et responsabilités individuelles. |
| I-5 | Manuel sur les politiques et procédures à la redevabilité en matière de gestion des vivres | Les organisations spécialisées dans la gestion des vivres doivent tenir à jour des manuels de politiques et de procédures de comptabilité des vivres définis par l'organisation. |
| **CHAPITRE II: RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE** |
| II-1 | Plan comptable | Les organisations spécialisées dans la gestion des vivres doivent tenir à jour un plan comptable qui décrit les comptes utilisés pour enregistrer les transactions de vivres et fournir une base pour présenter équitablement les données financières dans les relevés et les rapports publiés. |
| II-2 | Valeurs des vivres | Les organisations spécialisées dans la gestion des vivres doivent mettre en place et utiliser des méthodes comptables qui spécifient les bases standards raisonnables pour l'évaluation et la comptabilisation des vivres. |
| II-3 | Documents et dossiers | Les organismes de gestion des vivres doivent tenir à jour des documents et des dossiers qui reflètent fidèlement toutes les opérations de réception et de vente/recyclage/destruction de tous les vivres jusqu'au moment où ils sont distribués ou consommés. |
| II-4 | Mesures de protection des dossiers et documents sur les vivres | Les organisations spécialisées dans la gestion des vivres doivent établir et mettre en œuvre des procédures permettant de protéger de manière adéquate les dossiers et documents relatifs aux vivres. |
| II-5 | Enregistrement des transactions de vivres | Les transactions de vivres doivent être enregistrées en temps opportun afin que les états financiers de l'organisation fournissent l'état actuel des soldes de stocks, des émissions et de la valeur des vivres. |
| II-6 | Dotation en comptabilité de vivres | Un personnel compétent formé à la comptabilité des vivres doit effectuer les opérations comptables de gestion des vivres. |
| **CHAPITRE III: CONTRÔLES INTERNES ET AUDIT** |
| III-1 | Systèmes de contrôle interne | Les organisations spécialisées dans la gestion des vivres doivent établir et maintenir des systèmes de contrôle interne des transactions de vivres, qui garantissent que leurs politiques et procédures sont respectées. Les systèmes fourniront également une assurance raisonnable que les actifs de l'organisation sont gérés efficacement et utilisés aux fins prévues. |
| III-2 | Séparation des tâches et des responsabilités | La structure organisationnelle d'une organisation de gestion des vivres doit veiller à la séparation appropriée des tâches et des responsabilités de son personnel en tant que composante essentielle d'un système efficace de contrôle interne. |
| III-3 | Audit interne | Les organisations spécialisées dans la gestion des vivres doivent prévoir des audits internes périodiques de leurs systèmes de reddition des comptes pour évaluer la fiabilité des systèmes dans leur ensemble et s'assurer que les systèmes fonctionnent aux niveaux d'efficacité et de rendements souhaités. |
| III-4 | Audit externe | Les organismes de gestion des vivres doivent avoir un plan pour compléter les activités de vérification interne par le recours à des cabinets comptables publics externes et certifiés. Les vérifications externes peuvent répondre à tout besoin de vérification que pourrait avoir le personnel de direction au minimum, les vérifications annuelles des États financiers doivent viser à exprimer des opinions sur les résultats d'exploitation de l'organisation et son respect des lois et règlements, y compris celles qui s'appliquent aux programmes fédéraux d'aide et l'adéquation des systèmes de contrôle interne. |
| III-5 | Conformité | Les organisations spécialisées dans la gestion des vivres doivent se conformer aux termes et conditions de tous les accords contractuels conclus, ou être prêtes à justifier pourquoi la conformité n'était pas possible ou nécessaire. |
| **CHAPITRE IV: GESTION DE L’INVENTAIRE DES VIVRES** |
| IV-1 | Contrôle de l'inventaire | Les organisations spécialisées dans la gestion des vivres doivent maintenir le contrôle des stocks des vivres qui leur sont confiés jusqu'à ce qu'ils soient remis à une autre organisation chargée d'exercer un contrôle de gestion similaire et devant assumer la responsabilité des vivres. |
| IV-2 | Stockage et manutention | Les organisations spécialisées dans la gestion des vivres doivent établir et utiliser des procédures de stockage et de manutention appropriées pour protéger la qualité des vivres et prévenir les pertes indues. |
| IV-3 | Inventaire des enregistrements  | Les organismes de gestion des vivres doivent maintenir un système perpétuel de documentation de l’inventaire à tous les niveaux de gestion pour enregistrer et déclarer les vivres réceptionnés, les problèmes rencontrés et les ajustements des stocks. |
| IV-4 | Vérification de l'inventaire | Les vivres entreposés doivent être comptées régulièrement, au moins une fois par an, par des personnes autres que celles qui participent à la réception et à l'émission des vivres au niveau de l'entrepôt. Les résultats des inventaires physiques doivent être comparés aux registres comptables des vivres connexes, et les registres doivent être ajustés en conséquence par le personnel autorisé. Les inventaires physiques récurrents effectués par du personnel externe doivent être complétés par des décomptes périodiques effectués par le personnel de l'entrepôt dans le cadre de leurs responsabilités de gestion des vivres. |
| IV-5 | Vérifications de l'utilisation finale | Les organisations spécialisées dans la gestion des vivres doivent établir et mettre en œuvre des procédures pour effectuer des contrôles de l'utilisation finale des vivres afin de s'assurer qu'ils atteignent les récipiendaires prévus et qu'ils soient utilisés à des fins convenues. |
| IV-6 | Redevabilité et limites de responsabilité | Les organisations spécialisées dans la gestion des vivres doivent s'assurer que les responsabilités de reddition des comptes et de redevabilité ainsi que les limites de responsabilité pour l'acceptation et l'utilisation des ressources sont clairement spécifiées dans les accords et contrats avec les donateurs, les organisations sous-récipiendaires, les transporteurs et les fournisseurs de biens ou services. Les accords et les contrats doivent être exécutoires et spécifier la période pour laquelle ils sont en vigueur. |
| IV-7 | Procédures de documentation des pertes et des réclamations | Les organisations spécialisées dans la gestion des vivres doivent élaborer et mettre en œuvre des procédures spécifiques pour l'estimation et l'évaluation des pertes de vivres, ainsi que pour la poursuite et le règlement des réclamations. Ces procédures doivent être mentionnées dans tous les accords contractuels conclus avec des organisations de sous-récipiendaires, des donateurs et des organismes gouvernementaux hôtes. |
| IV-8 | Rapport sur les vivres | Les bureaux extérieurs des organisations spécialisées dans la gestion des vivres doivent préparer des rapports annuels de compte –rendu de leurs activités de gestion des vivres et les mettre à la disposition du personnel du siège, des donateurs, des gouvernements hôtes et d'autres partenaires. |